



Séance publique— A huis-clos — du 25 octobre 2018.

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, Mme N. Dubois, MM. R. Grosch et P. Saive ,  
**Echevins** ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielk  
R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, MM. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois  
R. Munoz-Sanchez, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J  
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;  
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;  
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Objet : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX.**

**Exercices 2019 à 2025.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000  
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 66 et 74 du Code de Taxes assimilées aux impôts sur les  
revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à  
l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la  
Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du  
12/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2018 et  
joint en annexe ;

Revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à  
l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad  
hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur  
du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour 3 abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la Commune d'ANS, pour les exercices 2019 à 2025,  
une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à  
l'étranger.

**Article 2 :**

Par agence de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce  
soit une agence ou une succursale, soumis par l'article 66 du code des taxes  
assimilés aux impôts sur les revenus à une agrégation par le Directeur Régional

des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence.

**Article 4 :**

La taxe est due par toute personne, association ou société d'exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Article 5 :**

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale.

L'Administration Communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

50 % la première fois ;

100 % la deuxième fois ;

200 % à partir de la troisième fois.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de

chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal

**Article 10 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,**  
**(s) F-J SANTOS REY**

**Le Président,**  
**(s) F. DUPONT**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,**  
**F-J SANTOS REY**

**Le Bourgmestre,**  
**Grégory PHILIPPIN**



